



2024/283



## REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2024/274  
portant réglementation du stationnement en zone bleue  
rue Georgeon

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10, R.413-1 et R.417-3,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
- Vu l'arrêté 2024/274 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant réglementation du stationnement en zone bleue rue Georgeon,
- Considérant la création de zones de stationnement à durée limitée rue Georgeon,
- Considérant la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs, de permettre une rotation normale des véhicules, et ainsi d'améliorer la sécurité des usagers.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté 2024/274 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 est annulé.

**ARTICLE 2** : Une zone de stationnement réglementée de type zone bleue est instituée sur les emplacements matérialisés rue Georgeon, à compter du 4 novembre 2024. Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et interdit. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est limité à une heure trente minutes. La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, de 8 heures à 20 heures, sauf les dimanches et les jours fériés.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans la rue Georgeon est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type. Ce disque doit être placé à l'avant en évidence, sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 5** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 6 :** Les riverains dont le domicile est situé dans la zone bleue, peuvent bénéficier d'un régime de « stationnement résidentiel » qui permet à son bénéficiaire de garer son véhicule dans la rue Georgeon moyennant l'affichage d'une carte résident placée en évidence à l'avant sur la face interne du pare-brise du véhicule. La carte de résident sera octroyée pour une année civile, à raison d'un ou deux véhicule(s) par foyer fiscal, sur présentation d'une des pièces justifiant de la domiciliation et de l'immatriculation d'un ou deux véhicule(s) à cette même adresse. L'usage de la carte de résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement. Toutes fraudes ou utilisations abusives de la carte de résident sont passibles de verbalisations prévues par la loi.

**ARTICLE 7 :** Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 16 OCT 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*